

COMMUNE D'AYHERRE



Arrête 19/2019

Affiché le 09/08/2019

PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER: PC 064 086 18B0021 M01	AYHERRE
Demande déposée le 18/06/2019 et complétée le 09/07/2019	
Affichée en mairie le :	
Par : Demeurant à :	Madame LASSAUQUE Anne Estekateko bidea Lotissement Elixaldea (Lot n°3) 64240 AYHERRE
Pour : Destination : Sur un terrain sis : Parcelles : Superficie du terrain (m²) : Surface de plancher existante (m²) Surface de plancher créée (m²)	CREATION D'UN ABRI DE JARDIN ET VOITURE Habitation Lotissement Elixaldia - Lot n°3 B 1055 688 80 8

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu la demande de pièces manquantes et de modification des délais d'instruction en date du 26/06/2019,
Vu le dépôt des pièces demandées en date du 09/07/2019,
Vu le Permis de construire initial 064 086 18B0021 accordé le 05/10/2018
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2013, modifié le 22/12/2016 et modifié en dernier lieu le 21/07/2017,
Vu le règlement de la zone UB du document d'urbanisme,
Vu le périmètre délimité des abords des Monuments historiques de l'Eglise Saint-Pierre protégé au titre des Monuments Historiques,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/07/2019,

ARRETE

Article 1 : La demande de permis de construire modificatif est **ACCORDEE** pour le projet susvisé.

Article 2 : Les prescriptions, participations et taxes contenues dans le permis de construire initial sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la durée de validité de l'autorisation initiale.

Article 4 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (cf. avis) devront être respectées.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

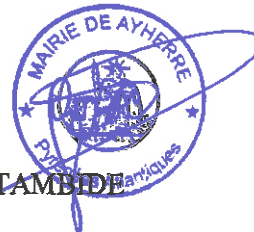
Reque notification du présent arrêté
le 09/08/2019

Esther

AYHERRE, le 06/08/2019

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



A titre informatif, la présente autorisation est soumise au versement de taxes d'urbanisme. Un état de paiement vous sera transmis dans un délai de 6 mois par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ordonnance 2011-1539). L'autorisation donnera lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année deux fois si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances
